



Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France

CONCOURS D'ADJOINT·E DU PATRIMOINE PRINCIPAL·E DE 2^e CLASSE TERRITORIAL·E

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidat·es pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteur·rices, les formateur·rices et les candidat·es.

QUESTIONNAIRE APPELANT DES RÉPONSES BRÈVES (Concours externe et 3^e voie)

Intitulé réglementaire :

Décret n°2007-110 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^e classe.

Un questionnaire appelant des réponses brèves portant sur les domaines suivants relatifs au fonctionnement des services dans lesquels un·e adjoint·e du patrimoine principal·e de 2^e classe territorial·e peut être amené·e à servir :

- **Accueil du public,**
- **Animation,**
- **Sécurité des personnes et des bâtiments.**

- **Durée : 1 heure**
- **Coefficient : 2**

L'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Elle est l'une des deux épreuves d'admissibilité du concours externe et du 3^e concours d'accès au grade d'adjoint·e du patrimoine principal·e de 2^e classe territorial·e, la seconde épreuve consistant en la résolution d'un cas pratique et détenant un coefficient deux fois plus important, un coefficient 4.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires, d'admissibilité ou d'admission, entraîne l'élimination de la/du candidat·e.

Un·e candidat·e ne peut être admis·e si la moyenne de ses notes aux épreuves d'admissibilité et d'admission est inférieure à 10 sur 20.

Cette épreuve vise à évaluer :

- Les connaissances de la/du candidat·e en matière d'accueil du public, d'animation, de sécurité des personnes et des bâtiments directement en lien avec le fonctionnement des collectivités territoriales,
- Son intérêt pour les questions d'actualité en lien avec ces domaines,
- Sa capacité à rendre compte de ses connaissances de manière cohérente, et sa manière de les transmettre,
- Ses qualités rédactionnelles.

I - UNE ÉPREUVE SOUS FORME DE QUESTIONS REQUÉRANT DES RÉPONSES BRÈVES

1 - Un questionnaire

À la différence d'autres épreuves, le libellé règlementaire de l'épreuve ne précise pas le nombre de questions posées. Par contre, il donne une indication quant à la longueur des réponses attendues qui doivent consister en des « réponses brèves ».

La durée de l'épreuve, la volonté de faire reposer l'évaluation des capacités de la/du candidat-e sur un nombre suffisant de questions pour minimiser la part du hasard, en évitant à la fois qu'un-e candidat-e ne soit pénalisé-e ou advantagé-e selon que le champ des questions serait proche ou éloigné de savoirs ou de centres d'intérêt spécialisés, plaident en faveur de dix questions, d'autant que les réponses attendues sont brèves.

Les questions ne sont pas nécessairement liées entre elles.

Il peut être demandé à la/au candidat-e de traiter les questions dans l'ordre du sujet, afin de faciliter la correction ; dans ce cas, le barème pourra pénaliser celle/celui qui ne respecterait pas cette consigne.

Le sujet ne comporte aucun document joint aux questions, la/le candidat-e faisant entièrement appel à ses connaissances et, le cas échéant, à son expérience, pour y répondre.

Afin de rendre l'épreuve aussi professionnelle que possible, les questions peuvent être présentées sous forme de mises en situation simples.

2 - Des réponses brèves...

Le nombre de points alloué à chaque question peut varier en fonction de l'importance de la question et du développement de la réponse attendu. Ce barème est porté sur le sujet afin que les candidat-es puissent arrêter leur stratégie de traitement du sujet en toute connaissance de cause.

Certaines questions peuvent requérir un développement structuré, d'autres des réponses moins construites destinées à vérifier des connaissances.

Sauf indications contraires dans le sujet pour telle ou telle question, précisant par exemple que la/le candidat-e peut présenter tout ou partie de sa réponse sous forme de tableau ou de graphique, des réponses intégralement rédigées sont attendues et seront notamment évaluées en fonction du respect des règles syntaxiques.

Le cas échéant, les réponses sous forme de tableaux peuvent requérir des **calculs basiques**, comme le calcul de pourcentages, que les candidat-es pourront être amené-es à justifier si la ou les question(s) le précise(nt).

II - ÉPREUVE SANS PROGRAMME ET SANS DISTINCTION DE SPÉCIALITÉ

1 – Intitulé règlementaire

Cette épreuve ne comporte pas de programme règlementairement fixé.

L'intitulé règlementaire de l'épreuve apporte toutefois des précisions, en ce qu'il dispose que ces domaines sont « relatifs au fonctionnement des services dans lesquels un adjoint du patrimoine principal de 2^e classe territorial peut être amené à servir ».

Or, ces services sont précisés dans le statut particulier des adjoints du patrimoine territoriaux (décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006).

« Les adjoints territoriaux du patrimoine peuvent occuper un emploi :

1° Soit de magasinier de bibliothèques ; en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes ;

2° Soit de magasinier d'archives ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions ;

3° Soit de surveillant de musées et de monuments historiques ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des œuvres d'art et des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils peuvent, en outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements ;

4° Soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel ; en cette qualité ils assurent, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques ; ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants ; ils participent à l'organisation des concours et des expositions ;

5° Soit de surveillant de parcs et jardins ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés ; ils veillent à la conservation du patrimoine botanique ; ils peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique.

Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.

Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^e classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières, y compris des tâches d'une haute technicité, peuvent leur être confiées.

Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils peuvent être chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public, notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique (...).»

Les textes réglementaires ne prévoyant pas l'organisation de cette épreuve par spécialité ou option, toutes/tous les candidat-es d'une session donnée traitent le même sujet quelle que soit la nature de leur service ou établissement.

C'est pourquoi, le questionnaire doit avoir comme préalable une approche transversale des principales missions des adjoint-es du patrimoine principaux-ales de 2^e classe territoriaux-ales, au-delà de leurs différents métiers, avec pour principaux axes :

- ✓ La sécurité et la protection des personnes et des biens,

- ✓ La surveillance et l'entretien des locaux et des collections, ainsi que
- ✓ Les actions d'animation.

2 – Les thèmes possibles

Les sujets doivent, par conséquent, puiser dans chacun des thèmes précisés par le libellé réglementaire de l'épreuve, soit :

- L'accueil du public, notamment du jeune public,
- Les notions de base en psychologie comportementale liées à la connaissance des publics,
- Les relations avec les enseignant-es et les parents,
- Les notions de base sur les méthodes et les moyens pédagogiques dans le cadre d'activités d'animation culturelle,
- La notion de transmission des savoirs et d'accès à la culture,
- La promotion de la culture, la prévention, la lutte contre l'exclusion culturelle,
- L'accès à la culture des publics empêchés,
- La médiation culturelle,
- La sécurité des personnes et des bâtiments,
- La sauvegarde, le classement, la mise en place, la diffusion des documents et des œuvres,
- Les nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- Le partenariat avec d'autres professionnel·les,
- Le travail en équipe,
- etc...